VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 mai 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général.

Excusés : Mme et M. Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur FERNEZ Loïc, Conseiller communal, quitte la séance au point 4.
- Madame DUVIVIER Raymonde, Conseillère communale, quitte la séance au point 9.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 11 mai 2026 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

1. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 2 juin 2026 par courrier daté du 24 mars 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la

Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 2 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 2 juin 2026.
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport d'activités 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : notification - Délégations du Conseil d'administration.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

2. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 MAI 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 mai 2026 par lettre datée du 20 mars 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 mai 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 mai 2026.
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : transfert réseaux Namur et Gesves.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

3. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 3 juin 2026 par courriel daté du 30 avril 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 3 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 3 juin 2026.
- par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion de l'Organe d'Administration sur les opérations de l'exercice 2025
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2025 et de l'affectation du résultat.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nomination statutaire d'administrateurs.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : démission(s) et nomination(s) au sein des organes de gestion.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments du Président et du 1er Vice-Président.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : jetons de présence des organes de gestion.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2026.

Monsieur FERNEZ Loïc, Conseiller communal, quitte la séance.

4. ACQUISITION DE MATERIEL AUPRES DU CURATEUR DE L'ASBL SEPTEM : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 3° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville est amenée à assurer, dans le cadre de ses missions et activités, la mise à disposition de matériel pour des événements communaux ;
Considérant que l'ASBL SEPTEM a été déclarée en aveu de faillite et que sa liquidation est assurée par Maître BELLAVIA, agissant en qualité de curateur ;
Considérant que, dans le cadre de cette procédure de faillite, le curateur a exercé sa mission d'estimation confiée par le tribunal ;
Considérant la remise d'estimation du matériel appartenant à ladite ASBL par le curateur en date du 8 mai 2026 ;
Considérant que la vente est effectuée par le curateur dans le cadre légal de la procédure de faillite, garantissant la régularité juridique de la transaction et le transfert de propriété ;
Considérant que les conditions financières proposées répondent à la nécessité de l'intérêt public et que le recours à cette procédure est dès lors légalement justifié ;
Considérant la nécessité de disposer pleinement de l'infrastructure afin de répondre aux sollicitations des services communaux pour organiser des manifestations utiles au principe de bon fonctionnement du service public ;
Considérant l'imminence des occupations, à savoir : les 4, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21 et 30 juin ainsi que les 1er et 2 juillet 2026 ;
Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2026, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 17 décembre 2025, à l'article budgétaire 762/744-51 et sera financé par Fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 mai 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 mai 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 11 mai 2026,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 8 voix "CONTRE" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'acquisition de matériel auprès du curateur de l'ASBL SEPTEM. Le montant estimé s'élève à 200 000 EUR.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 762/744-51.

Monsieur FERNEZ rentre en séance.

5. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : ABSORPTION PAR LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1 à 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2025 décidant de solliciter la désacralisation de l'église de Villerot auprès de l'Evêché ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale sa délibération du 7 avril 2026 approuvant :

- La suppression de la paroisse de Saint-Pierre de Villerot en tant qu'entité territoriale et son rattachement au territoire de la paroisse Saint-Sulpice à Hautrage
- La dissolution de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot et sa fusion avec la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage
- La désaffectation du lieu de culte Saint-Pierre à Villerot
- L'inventaire exhaustif du patrimoine et du passif de la Fabrique d'église absorbée ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale sa délibération du 13 avril 2026 approuvant :

- La suppression de la paroisse de Saint-Pierre de Villerot en tant qu'entité territoriale et son rattachement au territoire de la paroisse Saint-Sulpice à Hautrage
- La dissolution de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot et sa fusion avec la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage
- La désaffectation du lieu de culte Saint-Pierre à Villerot
- L'inventaire exhaustif du patrimoine et du passif de la Fabrique d'église absorbée ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la sollicitation des Fabriques de désaffecter la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot et de la fusionner à la Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
PREND ACTE :
Article 1er. - De la décision du Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot du 7 avril 2026 ainsi que de la décision du Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage du 13 avril 2026, dans le cadre du processus de désaffectation de l'église Saint-Pierre de Villerot.
Article 2. - De la poursuite de la procédure de désaffectation initiée, et de la sollicitation des autorités diocésaines et du Gouvernement de Wallonie à cet effet.
Article 3. - De la transmission de la présente délibération et de ses annexes à l'Autorité de Tutelle.

6. SUBVENTION OCTROYEE A L'ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : CONTRAT DE GESTION 2025-2027 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu sa décision du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an et par habitant ;
Vu sa décision du 27 novembre 2023 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour une période de 2 ans**,** comme suit :

- 2,81 EUR par habitant en 2023
- 3,06 EUR par habitant en 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2025 marquant son accord de principe sur la subvention octroyée à ladite ASBL à hauteur de 3,06 EUR par habitant pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2026 décidant :
Article 1er. - De maintenir le montant de la contribution à 3,06 EUR par habitant pour l'année 2025.
Article 2. - De refuser le plan d'apurement sollicité par TéléMB pour l'année 2025.
Article 3. - De marquer son accord de principe pour un montant de 3,37 EUR par habitant pour l'année 2026 et une indexation annuelle de 2 % pour l'année 2027.
Article 4. - De ne pas reconduire tacitement le contrat de gestion après 2027.
Article 5. - De soumettre le contrat de gestion modifié à un prochain Conseil communal ;
Considérant les multiples échanges avec TELEMB depuis l'année 2025 afin d'obtenir le contrat de gestion modifié et repris dans un point passé au Collège communal du 21 avril 2026 tel qu'annexé au dossier ;
Considérant le soutien apporté par cette ASBL au secteur socio-culturel et au rayonnement de la Ville **;**
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 mai 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 7 mai 2026 ;
Considérant le contrat de gestion joint à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le contrat de gestion établi entre la Ville et l'ASBL Télévision Mons-Borinage tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE GESTION
Commune de Saint-Ghislain / TéléMB

Entre :
La Commune de Saint-Ghislain Rue de Chièvres 17 7333 Tertre Représentée par Madame Florence Monier, Bourgmestre Ci-après dénommée « la Commune »
et
L'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage (TéléMB) Rue des Sœurs Noires 4a 7000 Mons BCE : 0430.908.939
Représentée par : - Olivier Evrard, Directeur général Ci-après dénommée « TéléMB »

Chapitre I – Objet
Le présent contrat vise à définir les modalités de collaboration entre la Commune et TéléMB dans le cadre de ses missions de média de proximité. Il couvre la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Chapitre II – Principes généraux
TéléMB exerce une mission de service public consistant notamment à produire et diffuser des contenus d'information locale, valoriser la vie associative et assurer une présence médiatique sur l'ensemble de la zone de couverture. Les parties garantissent l'indépendance éditoriale de TéléMB.

Chapitre III – Soutien et valorisation de la Commune
TéléMB contribue au rayonnement de la Commune via une couverture régulière de l'actualité locale, la diffusion de contenus sur ses supports et la mise en valeur des événements. La Commune s'engage à associer TéléMB à ses activités.

Chapitre IV – Financement
Art. 13. Contribution communale
La contribution annuelle est fixée comme suit :
• 3,06 € par habitant en 2025
• 3,37 € par habitant en 2026
À partir de 2027, ce montant sera indexé annuellement de 2 %. Le paiement intervient dans les 30 jours suivant la déclaration de créance.
Art. 14 à 17 – Gestion financière
TéléMB présente un budget à l'équilibre, transmet ses comptes et met en œuvre les mesures nécessaires en cas de déséquilibre.

Chapitre V – Comité d'accompagnement
Un comité d'accompagnement est mis en place pour assurer le suivi et l'évaluation annuelle du contrat.

Chapitre VI – Dispositions finales
Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

7. <u>DELIBERATION GENERALE RELATIVE A L'APPLICATION DES EXONERATIONS DU REGLEMENT SUR LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE A L'EXERCICE 2026 :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;
Vu la Loi-Programme du 18 juillet 2025 relative à la procédure de taxation d'office ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;
Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2025 relative au projet de Décret-Programme budgétaire portant des mesures diverses à la taxe sur la Force Motrice ;
Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;
Vu le règlement taxe sur la force motrice, arrêté par le Conseil communal en date du 20 janvier 2026 et rendu exécutoire par expiration du délai en date du 21 février 2026 ;
Vu la Circulaire du 23 mars 2026, relative à la suspension de l'application des articles 54, 55, 56 et 67 du Décret-Programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;
Vu le Décret-Programme du 26 mars 2026, portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité ;
Considérant que ce décret prévoit une interdiction de taxer entre le 1er avril 2026 et le 31 décembre 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région Wallonne à partir du 1er janvier 2006 ;
Considérant que le règlement taxe sur la force motrice, arrêté par le Conseil communal prévoit en son point 4 une exonération à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier qui suit l'année d'investissement ;
Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux directives de la Région Wallonne et de modifier cette échéance au 1er janvier 2006, et ce, uniquement à l'exercice 2026 ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2025 ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 5 mai 2026 lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 3 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'arrêter la délibération générale relative à l'application des exonérations du règlement taxe sur la Force Motrice pour l'exercice 2026, comme suit :
Article 1 . – DISPOSITIONS
Il est établi uniquement pour l'année 2026, dans le règlement en vigueur sur la taxe sur la Force Motrice, exercices 2026 à 2031, une modification de l'article 4 relatif aux exonérations appliquées comme suit :
§1- Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L3611-2, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2006 ;
- Les 20 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;

§2- Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.
Article 2. – TRANSMISSION A LA TUTELLE
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3. – ENTREE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 1ER TRIMESTRE 2026 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 31 mars 2026 établie le 28 avril 2026,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mars 2026, qui a eu lieu le 28 avril 2026 en présence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 mars 2026 s'élevait à la somme de 47 093 493,44 EUR.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 12 mai 2026 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

Madame DUVIVIER Raymonde, Conseillère communale, quitte la séance.

9. MODIFICATION DE VOIRIE : SA SOTRABA - RUE MONT JACQUOT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de la SA SOTRABA, dont les bureaux se trouvent chaussée de Nivelles 121 à 7181 Arquennes, en vue de modifier la voirie dans le cadre de la construction d'un immeuble de 16 appartements, rue du Mont Jacquot à 7334 Hautrage, parcelle cadastrée section A n° 888a ;
Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 16 mars au 15 avril 2026, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'une réclamation a été introduite suite à l'enquête et porte sur :
- Imperméabilisation du sol qui nuit à l'infiltration des eaux de pluie.
- Quid de l'entretien des cuves de rétention indiquées sur les plans ?
Considérant que la réclamation porte sur le projet de bâtiment et non sur la modification de voirie ;
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la CCATM en date du 18 mars 2026 ;
Considérant qu'un premier permis d'urbanisme visant la construction de deux immeubles à appartements (8 + 16) avec modification de voirie a été octroyé par le Collège communal en date du 5 novembre 2019 ;
Considérant que seul le bloc B comprenant 8 logements et la modification de voirie au droit de cet immeuble ont été réalisés ; que le bloc A et la modification de voirie lui faisant face sont désormais périmés ;
Considérant que le projet consiste à construire le bâtiment A à l'identique, à l'exception du parking initialement prévu au rez de l'immeuble, et maintenant relégué en extérieur ;
Considérant que celui-ci implique un élargissement partiel de l'ancien chemin vicinal n°4 dit rue du Mont Jacquot ;
Considérant que le projet de modification de voirie porte sur :
- la création d'une poche de 8 places de parking public dont une PMR,
- la création d'un trottoir dans le prolongement de celui réalisé au droit du bloc B ;
Considérant que les huit places de parking présentent une longueur de 7,58 m (1,50 m de recul depuis la voirie et 5 m de profondeur pour l'emplacement du véhicule) afin de pouvoir manœuvrer plus aisément, au regard de l'étroitesse de la voirie et tel que spécifié dans le précédent permis ;
Considérant qu'au regard de la propreté et de la salubrité publiques, l'adaptation du projet permet de maintenir une organisation claire des circulations, de prolonger le trottoir déjà réalisé et d'éviter un stationnement diffus ou mal structuré ;
Considérant que, concernant la sûreté, le prolongement du trottoir existant assure une continuité piétonne lisible et protège les usagers les plus vulnérables en les séparant du trafic automobile ;
Considérant de plus que les huit parkings publics sont entourés d'une haie (plantée sur le domaine privé), les isolant de la propriété privée de l'immeuble et seront utilisables par l'entièreté du quartier, ce qui améliore la mobilité dans cette rue étroite et en déclivité ;
Considérant qu'enfin, en concentrant les emplacements de stationnement dans une configuration mieux structurée, on rend l'espace plus ordonné, agréable et accessible, ce qui facilite aussi son appropriation par les riverains et la convivialité au sein du quartier ;
Considérant que la présente procédure a pour effet de fixer les limites de la voirie communale ; que les limites de la modification sollicitée doivent y être précisées ; que ces dernières soient cotées et déterminées de manière irréfragable, par des points qui puissent être situés dans l'espace (coordonnées Lambert) ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale,
DECIDE, par 15 "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément aux plans annexés à la demande de permis et au cahier des charges Qualiroutes.

Madame DUVIVIER rentre en séance.

10. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260007) : CREATION D'ACCES DE DELESTAGE A L'AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260007 relatif au marché "CREATION D'ACCES DE DELESTAGE A L'AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140 495,87 EUR HTVA ou 170 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que les festivités régulièrement organisées au centre de Saint-Ghislain entraînent la fermeture de l'avenue de l'Enseignement côté Bibliothèque, privant d'usage une zone de stationnement non concernée par ces événements ; qu'il est dès lors opportun de créer des accès carrossables adaptés afin de permettre l'exploitation de cet espace, de faciliter l'intervention des services et d'améliorer la fluidité de circulation ainsi que la quiétude des riverains ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 4 mai 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260007 et le montant estimé du marché "CREATION D'ACCES DE DELESTAGE A L'AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140 495,87 EUR HTVA ou 170 000 EUR, 21 % TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260005) : MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DU BUREAU DE POLICE DE PROXIMITE A TERTRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire la mise en conformité électrique et incendie du bureau de police de proximité à Tertre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité électrique et incendie du bureau de police de proximité à Tertre ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260005 relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ÉLECTRIQUE ET INCENDIE DU BUREAU DE POLICE DE PROXIMITE A TERTRE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157 024,79 EUR HTVA ou 190 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 124/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que l'installation électrique existante est obsolète, ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur ni aux exigences du RGIE, et présente dès lors des risques pour la sécurité des usagers ainsi que pour la responsabilité du gestionnaire ; qu'une mise en conformité, incluant notamment l'adaptation aux normes incendie et la mise en place d'une détection adéquate, s'impose afin de répondre aux obligations légales et de prévention des risques ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2026.
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 mai 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 5 mai 2026 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260005 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ÉLECTRIQUE ET INCENDIE DU BUREAU DE POLICE DE PROXIMITE A TERTRE" établis par la Ville de Saint-Ghislain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157 024,79 EUR HTVA ou 190 000 EUR, 21 % TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 124/724-60 par fonds de réserve et boni.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DEUXIEME N° 28 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes

handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant au n° 28 de la rue Deuxième à 7330 Saint-Ghislain ;
Considérant que la rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en réservant un emplacement de parking pour les personnes handicapées, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 1.25 % ;
Considérant que le domicile du requérant n'a pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De créer un stationnement réservé aux personnes handicapées dans la Deuxième rue, du côté des numéros pairs, face au n°28, à 7330 Saint-Ghislain.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 13 mai 2026 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

13. SERVICE SOCIAL GENERAL : MEDIATION DE DETTES - CESSATION DE L'ACTIVITE DE MEDIATEUR DE DETTES DANS LE CADRE DU REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD) : MAINTIEN DE LA MEDIATION DE DETTES AMIABLE - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et plus particulièrement ses articles 24 et 54 §1er relatif à la mission du centre de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
Vu la Loi du 5 juillet 1998 relative au Règlement Collectif de Dettes et les articles 1675/2 à 1675/27 du Code Judiciaire ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de droit économique, notamment les dispositions relatives à la médiation de dettes ;
Considérant que le CPAS est actuellement inscrit sur la liste des médiateurs de dettes potentiels auprès du Tribunal du Travail compétent ;
Considérant les éléments de fait suivants :

- Faible récurrence : le service ne traite en moyenne qu'un seul dossier de RCD par an, ce qui ne permet pas le maintien d'une expertise technique et juridique suffisante face à la complexité croissante de la matière ;
- Charge administrative disproportionnée : l'investissement requis pour la gestion d'un dossier unique (formation continue obligatoire, logiciels spécifiques, numérisation intégrale des pièces, rapports annuels au juge) est jugé excessif au regard des ressources humaines disponibles ;
- Analyse coût-bénéfice : les honoraires perçus en tant que médiateur sont minimes, voire inexistants, et ne couvrent en aucun cas le coût salarial réel de l'agent traitant et de l'infrastructure administrative ;
- Priorisation des missions : la volonté du Centre de recentrer l'activité de l'agent sur l'accompagnement social direct, la médiation de dettes amiable et la guidance énergétique (Fonds Gaz-Electricité), domaines où l'impact social est plus immédiat et structurel pour l'usager ;

Considérant qu'en cas de nécessité de recours au RCD, le CPAS continuera d'assumer son rôle d'accompagnement en amont (pré-RCD) en aidant l'usager à introduire sa requête auprès du Tribunal, lequel désignera alors un médiateur externe (avocat) conformément à la loi ;
Considérant que cette décision n'impacte pas le service de médiation de dettes amiable qui reste accessible aux administrés,
PREND ACTE de la cessation de l'activité de médiateur de dettes dans le cadre du Règlement Collectif de Dettes (RCD).

14. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL TECHNIQUE DE NIVEAU D - VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 4 emplois d'agent technique de niveau D sont prévus au cadre et ne sont actuellement pas occupés ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi d'agent technique de niveau D.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

15. REGLEMENT GENERAL SUR LA LOCATION DES SALLES APPARTENANT A LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : RECTIFICATIF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 octobre 2025 approuvant le règlement général sur la location occasionnelle des salles appartenant à la Ville de Saint-Ghislain et son annexe ;
Considérant qu'une divergence apparaît entre le règlement susvisé et son annexe concernant le tarif « réduit » appliqué à la location de la salle polyvalente de Baudour pour les activités à but social, culturel ou sportif organisées

par des associations reconnues, à savoir : un tarif de 125 EUR à l'article 4.2 dudit règlement et 150 EUR dans son annexe ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 31 mars 2026, a marqué son accord de principe quant au tarif applicable pour la location de la salle polyvalente de Baudour, pour l'organisation d'activités à but social, culturel ou sportif organisées par des associations reconnues, à savoir : 150 EUR ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4.2 du règlement général sur la location occasionnelle des salles appartenant à la Ville de Saint-Ghislain, adopté en séance du 21 octobre 2025, en y reprenant un tarif de 150 EUR pour la location de la salle polyvalente de Baudour, pour les activités à but social, culturel ou sportif organisées par des associations reconnues, et ce, conformément à son annexe,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De modifier l'article 4 du règlement relatif à la location occasionnelle de salles tel que modifié ci-après :
ARTICLE 4 – COUTS DE LA LOCATION
§1 Le prix de la location des salles et locaux communaux est établi par un règlement-redevance et figure sur la convention. Le prix de location comprend la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau, la vaisselle, le matériel de base (déjà sur place ou à prévoir selon qu'il s'agisse d'une salle équipée ou non). Le surplus éventuel demandé sera payant selon les modalités fixées par le règlement-redevance relatif au prêt et à la location de matériel et de vaisselle.
§2 Des tarifs réduits sont accordés pour l'organisation de manifestations à but social, culturel ou sportif (pour les associations et clubs) et pour les membres du personnel communal ou assimilé.

SALLE	TARIF REDUIT POUR LES ASSOCIATIONS/ CLUBS	TARIF REDUIT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL OU ASSIMILE
Salle des Fêtes de Villerot	90 EUR	170 EUR
Ancienne salle des Mariages de Villerot	45 EUR	80 EUR
Salle des fêtes de Neufmaison (réfectoire de l'école)	55 EUR	90 EUR
Restaurant du parc de Baudour	100 EUR	190 EUR
Réfectoire de l'école "Jean Rolland"	100 EUR	190 EUR
Salle omnisports de Sirault	90 EUR	170 EUR
Ancienne salle des Mariages de Sirault	45 EUR	80 EUR
Salle polyvalente de Baudour	150 EUR	250 EUR
Complexe Sportif de Douvrain	90 EUR	170 EUR
Hall de maintenance (uniquement pour les manifestations organisées en partenariat avec la Ville)	800 EUR	pas disponible pour le personnel

TOUR DE LA VILLE 1 semaine avec 2 week-ends	Tarif réduit pour manifestations non lucratives à but social ou culturel	Tarif maximal
Association reconnue de l'Entité	1 salle : 125 EUR 2 salles : 300 EUR	1 salle : 350 EUR 2 salles : 600 EUR
Particulier de l'Entité	1 salle : 325 EUR 2 salles : 500 EUR	
Association et particulier hors Entité	1 salle : 350 EUR 2 salles : 600 EUR	

§3 Le locataire est tenu de communiquer le prix d'entrée demandé aux spectateurs.
§4 Les prix de location des salles sont indiqués pour une journée d'animation.
§5 Une location de salle peut comprendre plusieurs activités sur le même week-end, toutefois lorsqu'une association organise plusieurs représentations/expositions/activités sur le week-end, le prix de location est multiplié par le nombre de jours de manifestation.
§6 Un maximum est fixé à trois locations par an quelle que soit la salle pour les associations et clubs reconnus par la Ville.
§7 Un maximum est fixé à deux locations par an quelle que soit la salle pour les membres du personnel communal ou assimilé.
§8 Les salles ne peuvent pas être louées par différents locataires sur un même week-end.
§9 Sous réserve de disponibilité, un maximum de douze éléments de podium peut être prêté gratuitement lors de la location des salles ne comportant pas de scène. Pour chaque élément supplémentaire, il est fait application des tarifs de location de matériel.
§10 Le montant de la location et de la caution sont à verser au moins 15 jours avant la manifestation (et dans le délai

prévu dans la convention) sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec comme communication le lieu et la date de l'activité.
§11 A défaut de paiement dans le délai imparti, la convention sera considérée comme caduc et le locataire ne sera pas autorisé à occuper la salle.
§12 La gratuité totale des salles est accordée pour les manifestations et groupes suivants :

- les manifestations à but philanthropique, une preuve de reversement des bénéfices devra parvenir à l'administration dans un délai de 2 mois après la manifestation
- les manifestations en partenariat avec la Ville, sauf pour l'organisation de manifestation à but lucratif
- les écoles fondamentales de l'entité tous réseaux confondus pour les activités pédagogiques (sauf pour les demandes provenant des associations de parents/enseignants)
- les académies de musique de l'entité pour leurs galas annuels (2 max par an)
- les stages culturels et sportifs
- les manifestations sportives y compris les activités rentrant dans le cadre de la manifestation, excepté les activités à but lucratifs
- les répétitions avant spectacle
- le montage et démontage de manifestation
- les organes paracommunaux
- les amicales du personnel communal et des services de sécurité de proximité

Au cours de la présente séance, Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale OSONS !, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Celui-ci est repris en annexe n° 1 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active), 15 "CONTRE" (PS), et 1 ABSTENTION (M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

---

16. <u>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINES : MANDATURE 2024-2030 - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-35 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant institution de deux conseils consultatifs en date du 21 octobre 2025, à savoir :
- le Conseil Consultatif Communal des Aînés
- le Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap ;
Considérant la nécessité de doter le Conseil Consultatif d'un règlement d'ordre intérieur afin d'en assurer le bon fonctionnement,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, Osons !, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
<u>Article unique.</u> - D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés, à savoir :
1. **Dénomination**
Art. 1 - On désigne par « Conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.
2. **Siège social**

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

3. **Objet social**

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des avis pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet ses avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action Sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- informer le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations et de culture différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, mental, physique, social, économique et culturel des aînés,
- favoriser la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les avis du CCCA et les décisions de la commune qui les concernent,

Ces missions s'exercent uniquement dans le cadre de la compétence d'avis du conseil consultatif conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de/des :

- La présidence attribuée à l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée ;
- Un Vice-Président désigné par le Conseil consultatif élu par les membres ;
- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal ;
- 8 membres (4 membres effectifs et de 4 membres suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les membres suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement ;
- représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée ;
- Un ou plusieurs agents communaux du service ASJC chargé(s) d'assurer la liaison entre le Conseil consultatif et la Ville de Saint-Ghislain et de représenter celle-ci.
- En l'absence de la coordinatrice seniors, un(e) secrétaire, choisi(e) sur base volontaire ou, à défaut, désigné(e) par le Président.

Des personnes-ressources pourront également être invitées à assister aux réunions au besoin.
Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
Art. 10 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.
Art. 11 - Les membres du CCCA sont désignés par le Collège communal après un appel aux candidatures.
Art. 12 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.
Art. 13 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier recommandé sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un appel à candidats.
Art. 14 - Un membre peut quitter son poste en cours de mandature. Cette personne devra adresser un courrier au Conseil afin que celui-ci puisse procéder à un nouvel appel.

6. Procédure d'appel à candidats préalable à l'installation

Art. 15 - Mode de désignation
Un appel public est lancé et le service communication se charge ensuite de sa diffusion via la presse locale et les organismes de diffusion de la Ville.
Un appel est également lancé en concertation avec les associations de la commune dans le secteur « seniors ».
Art. 16 - Inscription
Les intéressés doivent remplir le formulaire de candidature en ligne ou en version papier, joindre une lettre de motivation et envoyer le tout au Collège communal.
Art. 17 - Analyse des candidatures
La recevabilité des candidatures est examinée par l'Administration en fonction des critères prédéfinis.
Art. 18 - Sélection et décision
Les candidatures répondant aux critères sont présentées au Collège communal qui désignera une personne sur base de celles-ci et des lettres de motivation.

7. Fonctionnement

Art. 19 - Le CCCA élit en son sein, un vice-président. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside le CCCA (avec organisation de la réunion au préalable avec l'/les agent(s) communal(aux)).
Art. 20 - Le Président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 50 % au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
Art. 21 - Le CCCA se réunit au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
Art. 22 - Il est loisible aux membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt ou par mail ou service Action Sociale, Jeunesse et Coopération, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.
Art. 23 - Le bureau du CCCA est composé du Président, du Vice-Président, et de(s) (l')agent(s) communal(aux).
Art. 24 - Le secrétariat est assumé par le secrétaire désigné conformément à l'article 8.
Art. 25 - La secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les envoie à/aux (l')agent(s) communal(aux) qui sera/seront en charge de leurs conservations.
Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.
Art. 26 - Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.
Art. 27 - Le CCCA dresse un rapport annuel de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Collège communal dans le courant du mois de janvier (n+1).
Art. 28 - Le CCCA ne pourra délibérer valablement que si 25 % des membres en fonction est présent. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre

du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».
Art. 29 - Lorsqu'un passage au vote est nécessaire, les résolutions seront prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Art. 30 - L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.
Art. 31 - Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège communal, après avis du Conseil consultatif. Le Collège communal aura préalablement invité l'intéressé à faire valoir ses moyens ou explications.
Si le Conseil consultatif est d'avis d'exclure le membre, ce dernier est suspendu des droits attachés à cette qualité jusqu'à la date de la délibération du Collège communal sur son cas.
Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa prochaine séance.

8. Révision du ROI

Art. 32 - Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

Au cours de la présente séance, Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale OSONS !, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Celui-ci est repris en annexe n° 2 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.

Le vote aboutit au résultat suivant : 9 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active), 15 "CONTRE" (PS), et 1 ABSTENTION (M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

---

17. <u>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF POUR L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP : MANDATURE 2024-2030 - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-35 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'institution de deux conseils consultatifs en date du 21 octobre 2025, à savoir :
- le Conseil Consultatif de la Personne en Situation de Handicap
- le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant la nécessité de doter le Conseil Consultatif d'un règlement d'ordre intérieur afin d'en assurer le bon fonctionnement,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, Osons !, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :

<u>Article unique.</u> - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap sous sa nouvelle dénomination, à savoir :

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil consultatif communal pour l'inclusion de la Personne en situation de handicap » (CCCIPSH) l'organe représentant les citoyens ayant un handicap qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCIPSH a pour siège social l'Administration communale de la Ville de Saint-Ghislain sise rue de Chièvres 17

à 7333 Tertre.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCIPSH est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCIPSH a pour mission de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie. À cette fin, il débattra des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des avis pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap. Le CCCIPSH émet ses avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCIPSH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'Action Sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCIPSH a pour missions de :

- fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité
- informer le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap
- assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap
- suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (p. ex., stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de rendre des avis aux autorités communales
- soulever des questions et de formuler des avis relatifs aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune
- favoriser la diffusion, auprès des personnes en situation de handicap et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la commune qui les concernent
- consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale
- sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap

Ces missions s'exercent uniquement dans le cadre de la compétence d'avis du Conseil consultatif conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le CCCIPSH n'est pas un lieu de doléances, mais bien un organe consultatif dont les missions sont reprises ci-dessus.

5. Composition

Art. 7 - Le CCCIPSH se compose de :

- la Présidence attribuée à l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président désigné par le Conseil consultatif par consensus
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et désignés par celui-ci. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative, les membres suppléants en disposant uniquement en cas de remplacement
- entre un et dix membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil Communal
- les représentants de mouvements associatifs reconnus œuvrant dans la thématique concernée
- un ou plusieurs agents communaux du service ASJC chargé(s) d'assurer la liaison entre le Conseil consultatif et la Ville de Saint-Ghislain et de représenter celle-ci
- un secrétaire, fonction assurée par le référent administratif du Conseil et à défaut, désigné par le président ».

Des personnes-ressources pourront également être invitées à assister aux réunions au besoin.

Art. 8 - Les membres citoyens du CCCIPSH doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCIPSH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCIPSH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCIPSH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCIPSH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCIPSH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.
Art. 10 - Les membres du CCCIPSH sont désignés par le Collège communal après un appel aux candidatures.
Art. 11 - Le mandat au Conseil du CCCIPSH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.
Art. 12 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier recommandé sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCISPH procédera à son remplacement par un appel à candidats.
Art. 13 - Un membre peut quitter son poste en cours de mandature. Cette personne devra adresser un courrier au Conseil afin que celui-ci puisse procéder à un nouvel appel.

6. Procédure d'appel à candidats

Art. 14 - Mode de désignation
Un appel public est lancé et le service SCORE se charge ensuite de sa diffusion via la presse locale et les organismes de diffusion de la Ville.
Art. 15 - Inscription
Les intéressés doivent remplir le formulaire de candidature en ligne ou en version papier, joindre une lettre de motivation et envoyer le tout au Collège communal.
Art. 16 - Analyse des candidatures
La recevabilité des candidatures est examinée par l'administration en fonction des critères prédéfinis.
Art. 17 - Sélection et décision
Les candidatures répondant aux critères sont présentées au Collège communal qui désignera une personne sur base de celles-ci et des lettres de motivation.

7. Fonctionnement

Art.18 - Le président convoque le CCCIPSH chaque fois qu'il le juge utile ou si 50 % au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
Art. 19 - Le CCCIPSH se réunit trois fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
Art. 20 - Il est loisible aux membres du CCCIPSH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.
Art. 21 - Le bureau du CCCIPSH est composé du Président, du Vice-président et du secrétaire.
Art. 22 - Le secrétariat est assuré par le secrétaire, référent administratif du Conseil conformément à l'article 7.
Art. 23 - Le secrétaire, référent administratif du Conseil, rédige les procès-verbaux des séances et les envoie à/aux (l') agent(s) communal(aux) qui sera/seront en charge de leur conservation. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.
Art. 24 - Le CCCIPSH ne pourra délibérer valablement que si 25 % des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».
Art. 25 - Pour toute prise de décision le CCCIPSH favorisera le consensus. Lorsqu'un passage au vote est nécessaire, les résolutions seront prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Art. 26 - Le CCCIPSH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au Conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le Conseil consultatif. Les commissions désignent en leur sein un président et un secrétaire.
Art. 27 - Le CCCIPSH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 28 - S'il le juge nécessaire, le CCCIPSH peut, avec l'accord de l'autorité communale, donner une publicité aux avis qu'il a pris.
Art. 29 - Le CCCIPSH dresse un rapport annuel de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Collège communal dans le courant du mois de janvier.
Art. 30 - L'Administration communale met une salle de réunion (Maison de la Citoyenneté) et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCIPSH.
Art. 31 - Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège communal, après avis du Conseil consultatif. Le Collège communal aura préalablement invité l'intéressé à faire valoir ses moyens ou explications.
Si le Collège est d'avis d'exclure le membre, ce dernier est suspendu des droits attachés à cette qualité.
Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

8. Révision du ROI.

Art. 32 - Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCIPSH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

18. BIBLIOTHEQUE : NOUVELLE CONVENTION VILLE/ASBL FEDERATION INTERDIOCESAINE DES BIBLIOTHECAIRES ET BIBLIOTHEQUES CATHOLIQUES (FIBBC) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 du Décret du 30 avril 2009 modifié le 19 octobre 2023, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, modifié le 7 mars 2024, portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2025 ayant pour objet le projet de fusion de la bibliothèque et de la ludothèque ;
Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2026 marquant son accord de principe sur la nouvelle convention entre la Ville et l'ASBL Fédération Interdiocésaine des bibliothécaires et bibliothèques catholiques (FIBBC) ;
Considérant que, dès lors, il y a lieu de revoir la convention afin de pouvoir envisager une intégration harmonieuse des deux entités ;
Considérant que la date de renouvellement de la reconnaissance de la Bibliothèque par la FWB initialement prévue en 2027, se trouve prolongée de deux années ;
Considérant que pour prétendre à la reconnaissance, il convient d'adopter une nouvelle convention couvrant une période identique ;
Considérant que la FIBBC est l'actuel employeur du personnel de la ludothèque ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 avril 2026 et transmis par celle-ci en date du 29 avril 2026 ;
Considérant que cette demande rencontre une action du Programme Stratégique Transversal 2025-2030, à savoir : Action 18.1. : poursuivre la réalisation du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur la résiliation de la convention du 21 juin 2021 ainsi que les avenants des 27 novembre 2023 et 22 juin 2024 entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain à la date du 1er juin 2026.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver la Convention entre la Ville et l'ASBL « Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques » (FIBBC) telle que reprise ci-après :

Convention entre deux pouvoirs organisateurs pour le fonctionnement d'un opérateur direct - bibliothèque locale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Réseau Bibliothèque-Ludothèque de Saint-Ghislain
Entre la Ville de Saint-Ghislain,
Représentée
par Madame MONIER Florence, Bourgmestre,
et par Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général,
dont les bureaux sont sis à 7333 TERTRE, Rue de Chièvres, 17
et l'ASBL FIBBC (Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques)
Représentée
par Monsieur NAMOTTE André, Président,
dont le siège social est sis à 4040 Herstal, place Laixheau, 2
ci-après dénommés « les parties »,

Titre I : Opérateur direct - bibliothèque locale
Article 1. – Création et nom de l'opérateur :
Par cette convention, les parties décident de s'associer en vue d'assurer la continuité du fonctionnement d'un opérateur direct - bibliothèque locale sur le territoire de compétence de la commune de Saint-Ghislain où elles sont situées, dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.
Les parties décident de nommer cet opérateur direct « Réseau Bibliothèque-Ludothèque de Saint-Ghislain ».
Article 2. – Objectifs :
La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès commun aux services et collections, et le développement sur le territoire d'actions et de services au bénéfice de sa population.

Titre II : Organisation de l'opérateur
Article 3. – Coordination :
Le pouvoir organisateur coordinateur de l'opérateur direct est la Ville de Saint-Ghislain.
Les parties désignent le ou la bibliothécaire-responsable de la Bibliothèque « La Rollandine » et le ou la responsable du Pôle culturel de la Ville de Saint-Ghislain comme coordinateurs / coordinatrices des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.
Article 4. - Organisation :
Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur, notamment :
- un Plan quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) visé aux articles 9 et 10 du Décret ;
- un règlement intérieur unique ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de Développement de la Lecture ;
- un rapport d'exécution semestrielle reprenant les activités des agents de la Ludothèque.
Article 5. - Infrastructures :
La Ville de Saint-Ghislain met à disposition de l'opérateur direct les infrastructures suivantes :
- La Rollandine, Bibliothèque communale sise Avenue de l'Enseignement 2 à Saint-Ghislain ;
- un bibliobus, circulant sur le territoire communal.
Chacune des infrastructures citées ci-dessus est conforme aux dispositions normatives arrêtées par le Décret et ses textes d'application et répond aux besoins définis dans le PQDL. La Ville de Saint-Ghislain s'engage à maintenir en état de conformité les infrastructures et à prendre à sa charge les dépenses récurrentes de fonctionnement (eau, chauffage, électricité etc.) et les frais de maintenance liés à ces infrastructures.
Article 6. - Politique concertée des acquisitions :
La Ville de Saint-Ghislain prend à sa charge les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement de la Bibliothèque La Rollandine, du bibliobus et de la Ludothèque suivant un processus bien connu des parties, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du Plan quinquennal de Développement de la Lecture de l'opérateur.
Article 7. – Gestion de l'opérateur :

La Ville met à disposition de l'opérateur du matériel informatique et un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB). Elle se charge de la gestion et de la maintenance du catalogue.
Celui-ci est accessible pour tous les usagers dans toutes les implantations de l'opérateur.
Toutes les infrastructures du réseau sont équipées de téléphone et d'internet. La Ville prend en charge les frais financiers liés aux raccordements et aux abonnements.
Article 8. – Prêt entre bibliothèques :
Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt entre bibliothèques (PEB) et à participer au prêt entre bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Communauté française.
Article 9. - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :
Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.
Article 10. – Modalités diverses :
Les infrastructures nommées à l'article 5 de la présente convention font partie intégrante du Réseau Bibliothèque-Ludothèque de Saint-Ghislain. Les modalités pratiques et financières régissant les prêts et autres services, les règles de fonctionnement, la politique générale d'animation, le règlement … sont communs à l'ensemble du réseau et y sont donc d'application.

Titre III : Ressources humaines

Article 11. – Gestion et engagement des membres du personnel :
La Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et des Bibliothèques Catholiques (FIBBC) nomme et révoque le personnel relevant de son autorité, après consultation avec la Ville de Saint-Ghislain dans le respect du décret, de son arrêté d'application et dans les limites déterminées par la législation sociale.
Elle s'engage à maintenir dans leur emploi au minimum deux personnes pour 1.25 ETP. Ces deux personnes ont leur lieu de travail fixé à La Rollandine, avenue de l'Enseignement, 2 et assurent les activités de la ludothèque.
La Ville de Saint-Ghislain administre le personnel relevant de l'autorité de la FIBBC dans le respect du décret, de son arrêté d'application et dans les limites déterminées par la législation sociale.
En cas de problème majeur lié au personnel relevant de l'autorité de la FIBBC, la Ville de Saint-Ghislain s'engage à informer celle-ci sans délai.
La Ville de Saint-Ghislain nomme, administre et révoque le personnel relevant de son autorité, dans le respect du décret, de son arrêté d'application et de la législation de la fonction publique.
Elle s'engage à maintenir dans leur emploi le personnel nécessaire à la réalisation du PQDL. Ces personnes ont leur lieu de travail fixé à La Rollandine. Elles peuvent être détachées au Bibliobus. Elles gèrent, développent et assurent les activités de la Bibliothèque communale et du Bibliobus.
Article 12. – Prestations :
Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur les deux infrastructures reprises à l'article 5, en fonction des nécessités de l'opérateur.
Article 13. – Gestion des pointages
Le personnel relevant de la FIBBC doit s'intégrer dans le système de pointage de la Ville de Saint-Ghislain.

Titre IV : Budget

Article 14. – Produits :
La totalité de l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que les bibliothèques perçoivent est reversé à la Ville de Saint-Ghislain.
Article 15. – Participation dans les charges salariales :
La Ville de Saint-Ghislain s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la rétrocession à la FIBBC de la partie des salaires bruts plus les charges patronales non subventionnés par la FIBBC pour les personnes que cette dernière emploie au bénéfice de l'opérateur direct. Toute nouvelle subvention ou aide relative à ces salaires sera prise en compte.
Afin de permettre à la Ville de Saint-Ghislain d'élaborer son budget, la FIBBC s'engage à communiquer ses prévisions budgétaires relatives au traitement de son personnel avant le 31 août de l'année antérieure.
Vu les recommandations de la Région Wallonne en matière de budget des communes, ce montant ne pourra en aucun

cas être supérieur à 28 000 EUROS (montant au 1er janvier 2024).
Un montant de 23 000 EUROS sera versé par la Ville à la FIBBC avant le 30 juin de chaque année, et ce, à partir de l'exercice comptable 2026.
Pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard, la FIBBC s'engage à fournir un bilan financier et notamment les pièces justificatives de ses dépenses (comptes et factures). Celles-ci serviront à adapter le montant de 23 000 EUROS au montant réellement payé. Si ce montant excède 23 000 EUROS, la Ville versera le solde endéans les 30 jours après approbation des crédits par les autorités de tutelle et la réception d'un dossier justificatif complet. Dans le cas contraire, si la FIBBC ne peut justifier le montant de 23 000 EUROS, elle remboursera à la Ville le montant trop perçu endéans les 30 jours.
Article 16. – Subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :
L'ensemble des subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents pour le réseau saint-ghislainois de lecture publique seront versées au pouvoir organisateur coordinateur, c'est-à-dire la Ville de Saint-Ghislain.
Il n'est pas prévu de répartition de subventions de la Communauté française entre les deux parties.
Les dispositions particulières régissant l'intervention des deux parties en matière de personnel sont énoncées aux articles 11 et 14 de la présente convention.
Article 17. - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :
Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du PQDL, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, c'est-à-dire à la Ville de Saint-Ghislain qui veillera à leur bonne utilisation dans le cadre de la réalisation du PQDL.
Article 18. - Demandes de financement extraordinaire :
L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.
Article 19. - Obligation :
La Ville de Saint-Ghislain doit s'affilier annuellement à la FIBBC pour un montant annuel de 20 EUROS.

Titre V : Dispositions diverses

Article 20. - Validité de la convention :
La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des six années du plan quinquennal de développement.
La présente convention, sera renouvelable moyennant l'accord explicite des deux parties.
En cas de désaccord ou de non-respect des conditions, une conciliation amiable doit être tentée par les deux parties. En cas d'échec de celle-ci ou si une des parties souhaite mettre fin à sa collaboration, il pourra être mis fin à la présente au terme d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé.
Article 21. – Litiges :
Tout litige entre les deux parties sera réglé à l'amiable ; en cas d'échec, il sera porté devant les autorités judiciaires compétentes.
Article 22 - Autre(s) convention(s) :
La présente convention annule toutes conventions précédemment établies par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

19. BIBLIOTHEQUE : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION ENTRE L'OPERATEUR D'APPUI, L'OPERATEUR ITINERANT ET LA VILLE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 avril 2009, modifié le 19 octobre 2023, relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le Réseau Public de la Lecture et les Bibliothèques Publiques et plus particulièrement l'article 6, al.3 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, modifié le 7 mars 2024, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que par son courrier daté du 12 mars 2026, la Province de Hainaut propose une convention relative aux modalités de collaboration entre l'Opérateur d'Appui (OA), l'Opérateur Itinérant (OI) et la Ville ;
Considérant que ces opérateurs jouent un rôle essentiel en aidant régulièrement les bibliothèques dans leurs missions ; que ce soutien se caractérise entre autres par la maintenance d'un catalogue collectif, l'accompagnement d'animations, le prêt inter-bibliothèques ainsi que par les tournées de desserte assurées par leur camionnette ;
Considérant que cette convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties, notamment les missions allouées à la Province du Hainaut via leur OA ; que dans ce cadre, les services suivants seront mis à disposition :
- Accès à la base de données bibliographiques commerciales
- Passeports de lecture et gommettes annuelles de validité d'inscription
- Prêt inter-bibliothèques
- Gestion du catalogue collectif "Calliope" + mise en place d'un help-desk individualisé
- Prêt de matériel, d'animation, outils d'animation et/ou mise à disposition d'animateurs
- Accès au portail informatique du Réseau Hainuyer de Lecture Publique "Bibliothèques.hainaut.be"
- Accompagnement dans le Plan de Développement de la Lecture
- Participation en qualité d'invité au conseil de Développement de la Lecture
- Soutien dans les besoins en animation dans le cadre de projets communs, co-construits ou concertés ;

Considérant que la convention sera conclue pour une période d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031 ; que ce document devra être annexé au dossier de renouvellement de reconnaissance qui aura lieu en date du 1er janvier 2030 ;
Considérant que cette demande rencontre l'une des actions du Programme Stratégique Transversal 2025-2030, à savoir : Action 18.1 : poursuivre la réalisation du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique - D'approuver la convention relative aux modalités de collaboration entre l'Opérateur d'Appui, l'Opérateur itinérant et la Ville telle que précisée ci-dessous :
Convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés

Entre la Province de Hainaut
représentée par Monsieur Eric Massin, Député provincial, et Monsieur Sylvain Uystpruyst, Directeur général
conformément à la décision du Collège Provincial du..... Et (choisir la mention adéquate) :
0 La Commune de Saint-Ghislain
représenté(e) par Madame Florence Monier, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin Ansciaux, Directeur général
conformément à la décision du Collège communal du..... Ou
0 L'ASBL.....
représentée par.....
conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'asbl du ..... ci-après dénommés « les parties »,
IL EST CONVENU :

Titre I : Territoire et usagers

Article 1 — Définition du territoire concerné

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence suivant : la commune de Saint-Ghislain.
où elles mènent leurs actions, et ce dans le respect :

1. des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité, ainsi que
2. le cas échéant, de leurs Plans de Développement de la Lecture respectifs.

Article 2 — Usagers visés par la présente convention

L'action de la Province de Hainaut sur le territoire concerné vise plus particulièrement les usagers suivants :

- L'Opérateur Direct/Bibliothèque Locale
- Le tout public

Titre II : Engagements

Article 3 — Missions de la Province de Hainaut

Uniquement sur le **territoire** des **communes disposant d'un service** de la Lecture publique reconnu ou engagé dans un processus de reconnaissance

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'Opérateur d'appui, la Province de Hainaut s'engage à :

- Fournir à l'Opérateur Direct l'accès à une base de données bibliographiques commerciale.
- Fournir à la demande des Passeports Lecture et des gommettes annuelles de validité d'inscription.
- Assurer le prêt inter-bibliothèques de manière hebdomadaire conformément et dans le respect du Règlement d'utilisation validé par convention entrée en vigueur le 15 janvier 2025.
- Gérer le catalogue collectif « Calliope » et mettre en place un help-desk individualisé pour l'Opérateur Direct.
- Assurer à la demande, dans les limites des disponibilités, le prêt de matériel, d'animation, d'outils d'animation et/ou la mise à disposition d'animateurs.
- Assurer l'accès pour l'Opérateur Direct au portail informatique du Réseau hainuyer de Lecture publique f‹ bibliothèques.hainaut.be » lui permettant de gérer ses propres contenus en autonomie dans le respect des contraintes techniques et de la charte graphique commune.
- Assurer à la demande l'accompagnement de l'Opérateur Direct dans son Plan de Développement de la Lecture.
- Participer **en qualité d'invité** au Conseil de Développement de la Lecture de l'Opérateur Direct.
- Soutenir l'Opérateur Direct dans ses besoins en animation dans le cadre de projets communs, co-construits ou concertés.

Sur l'ensemble du territoire

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité **d'Opérateur Itinérant,** la Province de Hainaut s'engage à :

- Assurer à la demande, et en fonction des disponibilités, des haltes de prét direct de documents aux usagers.

À cet effet :

- L'opérateur itinérant de la Province de Hainaut assurera sur le territoire une ou plusieurs halte(s) à raison d'un passage toutes les 4 à 8 semaines, en fonction du type de halte (mixte, scolaire ou tout public). Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par l'Opérateur Itinérant en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public. La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre les parties. Le calendrier arrêté sera joint à la présente convention.
- La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable de passages non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

Article 4 — Engagements du pouvoir Organisateur concerné

Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur concerné s'engage :

1. à informer la Province de Hainaut de tout changement (adresse, horaire, personnel, ...) pouvant impacter les services visés dans la présente convention
2. à assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution des services visés (réservation d'un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial, locaux adaptés pour les activités prévues, accueil des animateurs, ...)
3. à relayer auprès des usagers, par les canaux de son choix, les informations relatives au(x) service(s) proposé(s)
4. à promouvoir les services rendus par la Province de Hainaut par une publicité adéquate : promotion papier, publication sur son site internet, etc.

Titre III : Dispositions diverses

Article 5 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties. Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur les engagements respectivement pris

- modification des conditions de reconnaissance des services de la Province de Hainaut concernés
- arrivée d'une nouvelle partie contractante
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à cette convention, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.
Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.
Article 6 - Autre(s) convention(s)
La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

20. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

21. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT URGENT DU DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS ET A LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC FORESTIER" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. WAMBERCHIES Philippe, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Motion relative au renforcement urgent du Département de la Nature et des Forêts et à la continuité du service public forestier." ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil communal réunit en séance publique,
Le Conseil communal de Saint-Ghislain réuni en séance le 19 mai 2026
Le Conseil communal de Saint-Ghislain,
Considérant que/qu'

- *le Département de la Nature et des Forêts (DNF) assure des missions essentielles de gestion durable, de biodiversité, de prévention des risques, de police et de service aux communes et aux citoyens ;*
- *une lettre ouverte conjointe de représentants des agents du DNF alerte sur une érosion continue des effectifs, aggravée par un moratoire sur les engagements appliqué en 2025 et la perspective d'un remplacement limité à un départ sur trois dès 2026 ;*
- *l'état des lieux fait état de plus de 40 triages vacants et de près de 100 postes manquants, y compris dans des services essentiels (pêche, inventaire forestier, parcs, pépinières, pisciculture) ;*
- *le DNF gère la quasi-totalité de la forêt publique wallonne (environ 275.000 ha) et la moitié de la forêt wallonne dépend directement de sa capacité opérationnelle ;*
- *le DNF est un levier économique majeur pour les communes qui, en 2025, a rendu possible des ventes de bois appartenant aux pouvoirs publics pour environ 1.070.000 m³, représentant un revenu global d'environ 93.000.000 €, dont environ 69.000.000 € pour les communes ;*
- *le lien entre présence territoriale des agents (martelage, encodage, ventes, suivi des chantiers) et recettes communales est direct, toute rupture de service entraînant des reports de martelages, une baisse des*

volumes mis en vente et une perte de recettes ;

- *les représentants des agents appellent notamment à assouplir le moratoire pour les fonctions critiques, à ouvrir un débat transparent avec les communes via l'UVCW et à prévenir les inégalités territoriales d'accès au service public forestier ;*
- *lors d'un débat parlementaire, l'ampleur du sous-effectif et ses impacts potentiels pour les communes ont été confirmés, de même que la fin du moratoire en février 2026 mais avec une norme de remplacement annoncée d'un agent pour trois départs ;*
- *il existe une volonté de réduire les missions exercées par les agents du DNF au service de la population et des communes ;*

Le Conseil communal demande au Gouvernement wallon,

- *de garantir la continuité territoriale du service public forestier et d'éviter toute réduction durable des missions du DNF au strict "urgent/sécuritaire", au détriment de la gestion durable, de la biodiversité et des recettes communales ;*
- *la levée ou l'assouplissement immédiat de la norme de remplacement "1 sur 3" pour les fonctions critiques du DNF (agents de triage, encadrement, administratif et technique indispensable au martelage et aux ventes), afin d'éviter une rupture de service ;*
- *la présentation d'un plan pluriannuel de recrutement et de stabilisation des effectifs (par cantonnement/triage), avec calendrier, objectifs chiffrés et modalités de résorption des vacances ;*
- *une concertation structurée avec l'UVCW et les communes forestières sur les impacts financiers (ventes de bois, services rendus) et l'organisation des priorités en cas de tension, afin que les communes ne subissent pas des pertes "de facto" sans décision politique explicite ;*
- *des garanties sur le maintien de l'ensemble des missions du DNF dans les cantonnements fragilisés, afin d'éviter des disparités territoriales ;*

Sur proposition du groupe « PS »
par……Voix POUR, …….Voix CONTRE, ……Absentions
Le Conseil communal décide
Article unique : de transmettre la présente motion :

- *à Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, compétente pour le DNF,*
- *à Madame la Ministre en charge de la Fonction publique,*
- *à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement wallon,*
- *à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW),*
- *aux membres de la Commission Agriculture, de la Nature et de la Ruralité du*
- *Parlement de Wallonie,*
- *ainsi qu'aux parlementaires wallons élus dans l'arrondissement/province." ;*

Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. WAMBERCHIES Philippe,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (Osons ! et Entité Active) :
Article unique. - D'accepter la proposition de M. WAMBERCHIES Philippe, Conseiller PS, reprise ci-dessus.

22. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "POLITIQUE COMMUNALE DU LOGEMENT – REFLEXION SUR LES DISPOSITIFS DE LOGEMENTS TREMPLINS ET LE MAINTIEN DES JEUNES MENAGES SUR LE TERRITOIRE INTRODUIT" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Politique communale du logement – Réflexion sur les dispositifs de

logements tremplins et le maintien des jeunes ménages sur le territoire introduit" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'accès au logement représente une difficulté croissante pour de nombreux jeunes ménages ;
Considérant que plusieurs communes wallonnes développent des réflexions ou initiatives visant à favoriser le maintien des jeunes ménages sur leur territoire ;
Considérant que certaines communes ont notamment mis en place des dispositifs dits de « logements tremplins » ou de logements temporaires à loyer modéré ;
Considérant que ces mécanismes s'inscrivent dans une réflexion plus large relative à l'attractivité des communes, au maintien de la population active et à l'accès à la propriété ;
Considérant qu'une telle réflexion pourrait utilement être menée en concertation avec les différents acteurs locaux du logement ;
Considérant qu'il apparaît pertinent que le Conseil communal puisse être informé et échanger sur les pistes éventuellement envisageables à l'échelle communale ;
Décide, par … voix pour, … voix contre et … abstention(s) :
Article 1
De demander au Collège communal d'évaluer l'opportunité d'ouvrir une réflexion communale sur les outils susceptibles de favoriser le maintien et l'installation des jeunes ménages sur le territoire communal.
Article 2
De demander au Collège communal d'associer à cette réflexion les différents acteurs locaux du logement susceptibles d'y contribuer, notamment le Logis Saint-Ghislainois, l'Agence Immobilière Sociale ainsi que tout partenaire pertinent.
Article 3
De présenter au Conseil communal les premières pistes de réflexion ou constats pouvant alimenter le débat sur cette thématique." ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. FERNEZ Loïc,
DECIDE, par 9 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, reprise ci-dessus.

23. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- "Application suite aux récents actes d'incivisme." (Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère Osons !).
- "Avenir de l'ASBL ALE – Titres-Services" (M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.

ANNEXES

Annexe n° 1

« ***REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINES : MANDATURE 2024-2030 – APPROBATION*** » - amendement - Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère « Osons ! »

Etant donné l'objet social énoncé à l'article 4 du ROI et vu le pouvoir de décision qui appartient au Collège communal mais également à notre Assemblée, le Conseil communal ;
Etant donné les missions développées à l'article 6 du ROI et plus spécifiquement :

- ✓ *Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale ;*
- ✓ *Informer le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des ainés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des ainés ;*
- ✓ *Favoriser la diffusion auprès des ainés et du public en général, des renseignements sur les avis du CCCA et les décisions de la commune qui les concernent ;*

Nous proposons d'amender l'article 27 comme suit :
Le CCCA dresse un rapport annuel, au mois de janvier, des activités / projets initiés/ ainsi que des avis émis au cours de l'année précédente et un plan d'action pour l'année en cours.
Ce rapport et ce plan d'action sont transmis au Collège communal. . Ils sont présentés, dans le courant du premier trimestre, par un rapporteur désigné au sein du Conseil consultatif, au Conseil communal. Ceci, d'une part, vu le rôle consultatif du CCCA, afin d'aiguiller les décisions qui seront prises par les Conseillers communaux dans la thématique traitée et également, de faire part des attentes des membres du Conseil consultatif.

Annexe n° 2

« ***REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF POUR L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP : MANDATURE 2024-2030 - APPROBATION*** » - amendement - Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère « Osons ! »

Etant donné l'objet social énoncé à l'article 4 et plus spécifiquement :

- ✓ *Fournir aux autorités communales des avis pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap ;*

Etant donné le pouvoir de décision qui appartient au Collège communal et au Conseil communal ;
Etant donné les missions développées à l'article 6 du ROI et plus spécifiquement :

- ✓ *Rendre des avis sur la mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;*
- ✓ *Après consultation de la population, déterminer les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale ;*

Nous proposons d'amender l'article 29 comme suit :
Le CCCIPSH dresse un rapport annuel, au mois de janvier, des activités / projets initiés/ ainsi que des avis émis au cours de l'année précédente et un plan d'action pour l'année en cours.
Ce rapport et ce plan d'action sont transmis au Collège communal. Ils sont présentés, dans le courant du premier trimestre, par un rapporteur désigné au sein du Conseil consultatif, au Conseil communal. Ceci, d'une part, vu le rôle consultatif du CCCIPSH, afin d'aiguiller les décisions qui seront prises par les Conseillers communaux dans la thématique traitée et également, de faire part des attentes des membres du Conseil consultatif.